



LES REGLES DE COURSE

A LA VOILE

2005-2008



FEDERATION FRANCAISE DE VOILE

TABLE DES MATIERES

	Signaux de course	intérieur couverture
	Introduction	
	Principe de base	
Chapitre 1	Règles fondamentales	
Chapitre 2	Quand les bateaux se rencontrent	
Chapitre 3	Direction d'une course	
Chapitre 4	Autres obligations en course	
Chapitre 5	Réclamations, réparations, instructions, mauvaise conduite et appels	
Chapitre 6	Inscription et qualification.....	
Chapitre 7	Organisation de la course	
 Annexes		
A	Classement	
B	Règles de compétition pour les planches à voile	
C	Règles du match racing	
D	Règles de course par équipes	
E	Règles de course pour les bateaux radiocommandés.....	
F	Procédures d'appel.....	
G	Identification sur les voiles	
H	Pesée des vêtements et de l'équipement	
J	Avis de course et instructions de course	
K	Guide pour l'avis de course	
L	Guide pour les instructions de course	
M	Recommandations aux comités de réclamation	
N	Jurys internationaux.....	
P	Pénalités immédiates pour infraction à la règle 42	
	Formulaire de réclamation.....	
	Index	
	Définitions	intérieur couverture dos

INTRODUCTION

Les Règles de Course à la Voile comprennent deux parties principales. La première, chapitres 1-7, contient les règles qui concernent tous les concurrents. La seconde, annexes A-P, apporte des détails aux règles, les règles qui s'appliquent à certains types particuliers de courses, et les règles qui ne concernent seulement qu'un petit nombre de coureurs ou d'officiels.

Révision Les règles de course sont révisées et publiées tous les quatre ans par la Fédération Internationale de Voile (ISAF), l'autorité internationale pour ce sport. Cette édition prend effet au 1er janvier 2005. Les marques en marge indiquent les changements importants dans les chapitres 1-7 et dans les définitions par rapport à l'édition 2001-2004. Aucun changement n'est envisagé avant 2009, mais les modifications avérées urgentes avant cette date seront annoncées par l'intermédiaire des autorités nationales et diffusées sur le site de la FFVoile (www.ffvoile.org) et de l'ISAF (www.sailing.org).

Codes de l'ISAF Les codes d'admissibilité, de publicité et antidopage (Articles 19, 20 et 21 du Règlement de l'ISAF) sont référencés dans la définition de *règle* mais ne sont pas inclus dans ce livre car ils peuvent être modifiés à tout moment. Les nouvelles versions seront annoncées par l'intermédiaire des autorités nationales et diffusées sur le site de la FFVoile et de l'ISAF.

Cas et Livre des Décisions L'ISAF publie des interprétations des règles de course dans *Le Livre des cas 2005-2008* et les reconnaît en tant qu'interprétations et explications faisant autorité. L'ISAF publie également *Le Livre des Décisions pour le Match Racing 2005-2008* et *Le Livre des Décisions pour la Course par Equipes 2005-2008* et les reconnaît comme faisant autorité uniquement pour le match racing ou pour la course par équipes lorsque arbitrés par des umpires. Ces publications sont disponibles sur le site de la FFVoile et de l'ISAF.

Terminologie Un terme utilisé dans le sens défini par les Définitions est imprimé en italique ou, dans les préambules, en italique gras (par exemple, *en course* et ***en course***). « Bateau » signifie un bateau à voile et l'équipage à bord. « Comité de course » inclut toute personne ou comité qui assure une fonction de comité de course. Les autres mots et termes sont utilisés dans le sens habituellement compris dans l'usage nautique ou courant.

Annexes Quand les règles d'une annexe s'appliquent, elles prévalent sur toute règle contradictoire des chapitres 1 à 7. Chaque annexe est identifiée par une lettre. Une référence à une règle d'une annexe comportera la lettre et le numéro de la règle (par exemple, « règle A1 »). Il n'existe pas d'annexe I ou O.

Modifications aux règles Les prescriptions d'une autorité nationale, les règles de classe ou les instructions de course peuvent modifier une règle de course seulement tel qu'autorisé dans la règle 86.

Modifications aux prescriptions de l'autorité nationale Une autorité nationale peut limiter les modifications à ses prescriptions tel que prévu dans la règle 87.